

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-277

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

ATTENDU que la Ville d'Asbestos règlemente l'utilisation de l'eau potable sur son territoire;

ATTENDU que de nouvelles normes gouvernementales doivent s'appliquer dans les municipalités du Québec en ce qui a trait à la gestion et à l'économie de l'eau potable;

ATTENDU que de ce fait, la réglementation relative aux compteurs d'eau sur le territoire d'Asbestos doit être révisée et adaptée aux normes gouvernementales actuelles;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jean Roy lors de la séance du Conseil tenue le 9 avril 2018;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ASBESTOS DECRETE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-277

RÈGLEMENT SUR LES COMPTEURS D'EAU

CHAPITRE 1 - PRÉAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le texte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante.

« Aqueduc » désigne la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Ville.

« Autorité compétente » désigne toute personne physique ou morale désignée ou mandatée par la Ville pour voir à l'application, en tout ou en partie, du présent règlement.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » désigne la tuyauterie acheminant l'eau de l'aqueduc jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Certificat d'installation » document signé par le plombier responsable de l'installation pour attester du respect des normes et directives prévues par la Ville.

« Compteur » ou « Compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Compteur d'eau et ses équipements » désigne un compteur d'eau, un tamis (si requis), un câble et un appareil de transmission de données, et tout autre dispositif requis pour le fonctionnement du compteur ou la relève des données de consommation.

« Dispositif antirefoulement (DAR) » désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel visé » désigne tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32 (1) de cette loi;

¹ Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;

c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autres usufruitiers, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt de distribution » désigne un dispositif installé par la Ville à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » désigne un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Scellé » mécanisme de verrouillage appliqué aux compteurs d'eau et à ses accessoires et dispositifs.

« Tuyau d'entrée d'eau » désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » désigne la tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

« Ville » désigne la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Asbestos.

ARTICLE 4 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

Les employés spécifiquement désignés par la Ville ont le droit d'entrer en tout temps raisonnables, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une

lecture, une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Ville. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs, aux compteurs d'eau et à leurs accessoires.

ARTICLE 5 – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU

Tout immeuble non résidentiel visé doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels visés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1er septembre 2019.

Tout immeuble non résidentiel visé construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

Tout immeuble existant, non muni d'un compteur d'eau et qui satisfait les critères d'usages prévus pour les immeubles non résidentiels doit, à la suite d'un changement d'usage, être muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9 et comprendre un dispositif antirefoulement (DAR) conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. Le propriétaire doit faire une demande à la Ville pour qu'elle fournisse le compteur d'eau et ses composantes.

Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble, excluant l'alimentation d'un système de gicleur pour la protection incendie. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur d'eau, ou à l'entrée d'eau principale dans le bâtiment. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau.

Dans les cas de configurations de distribution ou d'usage de l'eau particuliers ou complexes, la Ville déterminera les mesures et les normes d'installation à appliquer.

Tout compteur d'eau, déjà installé dans un bâtiment et qui n'est pas conforme aux exigences du présent règlement et/ou n'est pas compatible avec le système de lecture à distance utilisé par la Ville, devra être remplacé au plus tard le 1^{er} septembre 2020 en conformité avec le présent règlement.

La Ville procède à l'entretien et au remplacement d'un compteur d'eau et ses composantes installés en conformité aux dispositions du présent règlement. Elle assume les frais de remplacement des compteurs d'eau et de ses composantes dans le cas de défaut de fabrication ou lorsque ceux-ci cessent d'être fonctionnels à la suite d'une désuétude normale.

Lorsque la Ville constate qu'un compteur d'eau n'est plus requis, elle peut, après avoir avisé le propriétaire de l'immeuble, récupérer le compteur d'eau et ses équipements dans le délai qu'elle fixe.

ARTICLE 6 – INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La Ville fournit le compteur d'eau, le registre, les scellés, les brides et raccords lorsque nécessaire et en demeure la seule propriétaire. Le propriétaire de l'immeuble où ils sont installés en a la garde, et la Ville ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

Le type de compteur d'eau qui doit être installé est établi par la Ville en fonction du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et selon les équipements branchés.

L'installation d'un compteur d'eau et ses composantes doit être effectuée par un plombier membre de la *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ)*, lequel est mandaté par le propriétaire de l'immeuble concerné.

Le plombier doit compléter et signer le certificat d'installation puis le remettre au propriétaire dès que l'installation du compteur d'eau est terminée. Le propriétaire doit le transmettre à la Ville pour que l'installation soit inspectée et scellée par son représentant.

Les frais d'installation des compteurs d'eau sont à la charge des propriétaires.

La Ville transmet aux propriétaires d'immeubles assujettis au présent règlement un avis de cueillette. Le propriétaire doit récupérer le compteur d'eau et ses composantes lui ayant été assignées et le faire installer, par le plombier qu'il aura mandaté, au plus tard **quatre-vingt-dix (90)** jours à compter de la date d'envoi de l'avis de cueillette.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs d'eau sont décrits dans les normes d'installation de compteurs d'eau qui sont présentés aux annexes 1 et 2. Ces normes d'installation font partie intégrante du présent règlement et tous les compteurs d'eau doivent être installés conformément à ces normes.

Le propriétaire d'un immeuble muni d'un compteur d'eau doit permettre à la Ville d'y installer tout dispositif permettant la lecture du compteur et la transmission de données.

Le propriétaire d'un immeuble dont le bâtiment est desservi par un compteur de 75 mm et plus doit fournir, au besoin, une alimentation électrique de 120 Volts pour le compteur et ses équipements.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble auquel s'applique le présent règlement est tenu de permettre l'exécution des travaux et les interventions nécessaires à l'application du présent règlement. Il doit maintenir le compteur d'eau et ses équipements libres d'accès pour les représentants autorisés de la Ville.

Le propriétaire doit protéger le réseau d'eau potable de la Ville contre la contamination conformément aux obligations du Code de sécurité et du Code de construction (chapitre Plomberie) de la Régie du bâtiment du Québec). Au moment de l'installation du compteur d'eau, il est recommandé au propriétaire d'immeuble d'installer un dispositif antirefoulement (DAR) si requis. Lors de l'inspection du compteur d'eau par l'autorité compétente, advenant le défaut du propriétaire d'avoir installé un dispositif antirefoulement, la Ville avisera la Régie du bâtiment du Québec. De plus, l'entretien et l'inspection du dispositif antirefoulement devront être réalisés par le propriétaire, à ses frais et selon la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Ville n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

ARTICLE 7 - DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par l'aqueduc de la Ville de relier un tuyau ou un autre appareil entre l'aqueduc et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Ville exige qu'une conduite de dérivation soit installée parallèlement à tout compteur d'eau d'un diamètre de 75 mm et plus. Un robinet verrouillable en position fermée doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps. Ce robinet est à l'usage exclusif des représentants autorisés de la Ville, et a pour but de maintenir l'alimentation en eau du bâtiment pendant les tâches de vérification ou de remplacement de compteur d'eau. La Ville doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Ville dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 – APPAREILS DE CONTRÔLE

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Ville a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Ville, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande.

ARTICLE 9 – EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes d'installation contenues aux annexes 1 et 2.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à une distance maximale de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les représentants autorisés de la Ville puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs d'eau en annexes 1 et 2.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui ne permettent pas une mesure adéquate de la consommation d'eau potable de l'immeuble, le compteur d'eau doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Dans ce cas, le propriétaire doit contacter le service des travaux publics pour ÉTABLIR les normes d'installation à appliquer.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation préalable de la Ville.

ARTICLE 10 – RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être préalablement autorisée par la Ville, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Ville n'accepte pas la localisation ou l'installation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé ou réinstallé aux frais du propriétaire.

ARTICLE 11 – LECTURE ET VALIDATION D'UN COMPTEUR D'EAU

La Ville effectuera la relève des compteurs d'eau au minimum une fois par année. La relève sera effectuée à l'aide d'un système de lecture à distance qui relève automatiquement la lecture des compteurs d'eau par

télécommunication. Dans certains cas, pour des raisons de problèmes de lecture à distance ou pour des fins de vérification, la Ville pourra aller relever la consommation directement sur le registre du compteur d'eau.

À défaut d'obtenir les mesures de consommation réelle d'un compteur d'eau, la quantité d'eau consommée sera établie comme suit :

- Selon la consommation moyenne d'eau provenant des lectures réelles des deux (2) dernières années ;
- Selon la consommation moyenne d'eau des immeubles et des usages comparables, s'il s'agit de la première année de mesure de consommation.

Si une variation des données obtenues lors de la collecte des relevés qui pourrait mettre en doute l'exactitude de la consommation d'eau, la Ville communique avec le propriétaire.

Le propriétaire a l'obligation de permettre à la Ville d'accéder au compteur d'eau et à ses équipements à des fins de vérification.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du fabricant), celui-ci est réputé conforme.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la Ville remplacera le compteur d'eau.

ARTICLE 12 – VÉRIFICATION ET SCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU

Avant de procéder à l'installation des scellés, la Ville ou son représentant procédera à la vérification de la conformité et de la fonctionnalité des équipements installés.

Dans le cas où l'installation est jugée non conforme ou non fonctionnelle lors de la 1^{re} visite, le propriétaire sera informé par écrit des correctifs à apporter aux installations.

Le propriétaire bénéficie alors d'un délai de **quinze (15)** jours à compter de la date de l'envoi de la lettre expliquant les correctifs requis.

Dès la fin des travaux correctifs, le propriétaire doit informer la Ville afin qu'elle procède à une nouvelle visite de vérification des installations.

La quantité de visites de vérification des installations, suite à des demandes de travaux correctifs, se limitent à un maximum de deux (2). Le propriétaire d'installations non conformes, après la deuxième visite, est réputé avoir refusé l'installation du compteur d'eau et devient, de ce fait, passible des pénalités prévues aux dispositions de l'article 14 du présent règlement.

L'installation jugée conforme est scellée en place par l'autorité compétente de la Ville. Les scellés doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation, lorsqu'applicables. En aucun temps, un scellé de la Ville ne peut être brisé.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le compteur d'eau et ses équipements qui sont installés sur la propriété privée sont la responsabilité du propriétaire. Ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau, aux équipements et aux scellés autrement que par la négligence de la Ville. En cas de dommage, le propriétaire doit aviser la Ville le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Ville, aux frais du propriétaire.

Les détails entourant l'installation et la garde des compteurs d'eau et de ses équipements sont décrits dans les normes d'installation de compteurs d'eau qui sont présentés aux annexes 1 et 2.

Dès qu'il constate qu'un compteur d'eau ou un de ses équipements est brisé, usé, désuet, détérioré, non fonctionnel ou endommagé, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit immédiatement en aviser la Ville.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est responsable de tout dommage prématuré causé par négligence au compteur d'eau ou à ses équipements, et doit en assumer les frais de remplacement (pièces et main d'œuvre). Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, le feu, l'eau chaude, la vapeur, le gel, les hautes températures, les impacts, l'immersion, les vibrations et le vol.

ARTICLE 14 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

14.1. FRAIS ET TARIFICATION

Les taxes, tarifs et compensations pour la fourniture de l'eau, sont imposées en vertu du *Règlement décrétant l'imposition des taux de taxes, compensations, tarifs et autres redevances, adopté annuellement par la Ville.*

14.2. INTERDICTIONS

Il est interdit de modifier, d'endommager ou d'enlever les scellés, de modifier les installations, de rendre inopérant ou d'enlever un compteur d'eau et ses équipements, de nuire au fonctionnement de tous les équipements fournis ou exigés par la Ville en application du présent règlement.

14.3. EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES

Quiconque empêche un représentant autorisé de la Ville ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, le compteur d'eau et ses équipements, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

14.4. AVIS

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit le service des travaux publics pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau, et s'adresser au bureau du trésorier de la Ville en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

14.5. PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.
- b) s'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

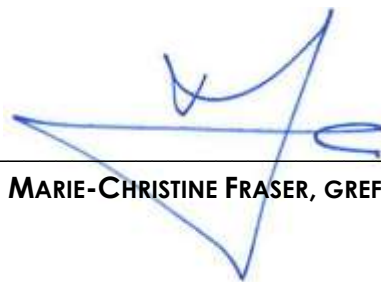
14.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction.

ADOPTE



HUGUES GRIMARD, MAIRE



MARIE-CHRISTINE FRASER, GREFFIÈRE

/al

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 MM ET MOINS

TABLEAU DES DIMENSIONS						
Compteur à installer (Item 3)		Raccords du compteur (Item 2)	Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
Diamètre du compteur	Longueur du compteur	Type de raccord du compteur	Dessus (A)	Dessous (B)	Devant (C)	Derrière (D)
15 mm (5/8 po)	180 mm (7 1/2 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)	100 mm (4 po)
20 mm ou 15x20 mm (3/4 po ou 5/8x3/4 po)	229 mm (9 po)					
25 mm (1 po)	273 mm (10 3/4 po)	Union de compteur	300 mm (12 po)	100 mm (4 po)	125 mm (5 po)	125 mm (5 po)
40 mm (1 1/2 po)	330 mm (13 po)	Bride ovale (2 boulons)	400 mm (16 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)	200 mm (8 po)
50 mm (2 po)	432 mm (17 po)					

MONTAGE VERTICAL
(Aucune échelle)

MONTAGE AVEC ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ
(Aucune échelle)

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel :

- 1 - Robinet d'arrêt intérieur en amont du compteur et/ou robinet d'arrêt situé à l'entrée du branchement d'eau général du bâtiment (voir la note C4 à la feuille 2)
- 2 - Raccord (union ou bride) pour compteur
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Robinet d'isolation en aval du compteur, et/ou robinet d'isolation en amont du dispositif antirefoulement
- 5 - Dispositif antirefoulement (Dar) (si requis)
- 6 - Robinet d'isolation en aval du dispositif antirefoulement (si requis)
- 7 - Assemblage préfabriqué d'installation de compteur, ou assemblage réalisé sur place

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2, 3 et 4 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.)

Client:		Ville d'Asbestos		Sceau:	
		Normes d'installation Compteurs de 50 mm (2 po.) et moins			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:
A	Pour commentaires	S.B.	2018-04-17	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.
0	Version réglementaire	S.B.	2016-04-17	Numéro de dessin: Croquis 01	
				Feuille: 1 de 4	

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass") si applicable) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégralité de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Les voies de dérivation ("bypass") sont interdites, sauf sur approbation écrite de la Ville.
Si approuvés, les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la voie de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun branchement ne peut être installé en amont du robinet de dérivation.



Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée (voir feuille 4 pour exemples typiques).
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).

Installation :

- C1. L'installation doit être effectuée par un plombier et être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur doit être obligatoirement installé à l'horizontale, avec le registre orienté vers le haut.
- C3. Des raccords (à union ou à bride), compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour faciliter le montage des compteurs. Les brides ovales doivent être installées de manière à ce que l'axe des boulons soit sur un plan horizontal. Les raccords ou les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.
- C4. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'arrêt intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'arrêt intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont s'il est de type à bille et en bon état de fonctionnement.
- C5. L'utilisation d'assemblage préfabriqué d'installation de compteur ("meter horn", "meter setter", "meter yoke") est permise, à la condition que les parois de la tuyauterie de l'entrée et de la sortie soient distinctes, telles que montrées au croquis de la feuille 1. Il doit être fabriqué par un fabricant reconnu et conçu pour cet usage.
- C6. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Client:				Ville d'Asbestos		Sceau:	
				Normes d'installation Compteurs de 50 mm (2 po.) et moins			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par: Serge Bissonnette	Approuvé par: Marcel Paquet, ing	Numéro de dessin: Croquis 01	Feuille: 2 de 4
A	Pour commentaires	S.B.	2016-06-07				
0	Version réglementaire	S.B.	2016-05-07				

Notes générales

Installation (suite) :

- C7. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C8. Les robinets d'isolation du compteur doivent être de type à bille et peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C9. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur et les scellés doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportés adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, des raccords et des robinets.

Liste de matériel et composantes admissibles



Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3660-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

ITEMS 1 et 4 - ROBINETS D'ISOLATION DU COMPTEUR								
Type	Corps	Garniture étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage	
A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton	PTFE	Laiton plaqué chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté ou soudé	Aucun	

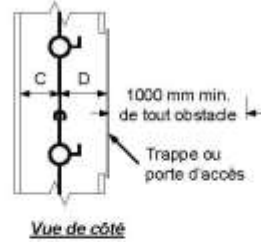
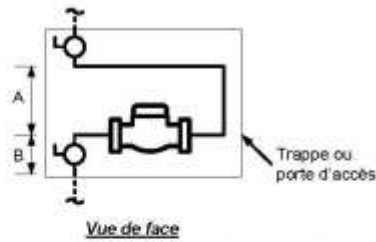
ITEM 2 - RACCORDS DU COMPTEUR			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
15 mm (5/8 po)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)	Fileté ou Soudé	Cuivre, bronze
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)		
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

ASSEMBLAGE PRÉFABRIQUÉ D'INSTALLATION DE COMPTEUR (optionnel)			
Diamètre de la tuyauterie	Type de raccord au compteur	Type de raccord à la tuyauterie	Matériel
15 mm (5/8 po)	Union pour compteur 15 mm (5/8 po)	Fileté ou Soudé	Cuivre, bronze
20 mm (3/4 po)	Union pour compteur 20 mm (3/4 po)		
25 mm (1 po)	Union pour compteur 25 mm (1 po)		
40 mm (1 1/2 po)	Bride ovale 2 boulons		
50 mm (2 po)	Bride ovale 2 boulons		

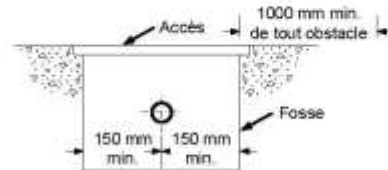
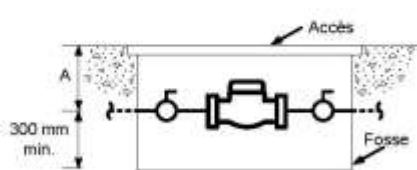
ROBINET DE DÉRIVATION (optionnel)								
Type	Corps	Garniture étanchéité	Sphère	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage	
A Bille (identique à l'item 1)							OUI	

Client:				Ville d'Asbestos		Sceau:		
				Normes d'installation Compteurs de 50 mm (2 po.) et moins				
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:
A	Pour commentaires	S.B.	2019-08-07	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Croquis 01		3 de 4
0	Version réglementaire	S.B.	2019-06-07					

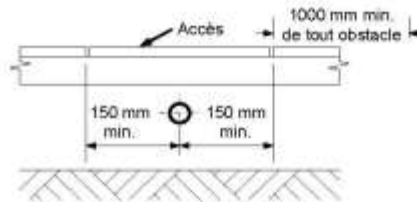
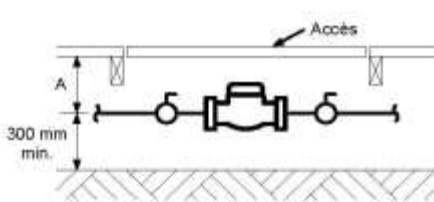
EXEMPLES TYPIQUES



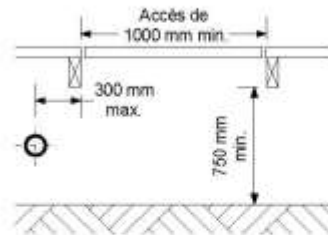
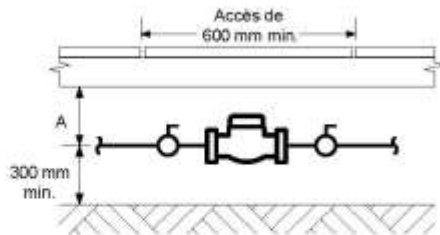
Montage dissimulé dans un mur



Montage dissimulé dans une dalle sur sol





Montage dissimulé sous un plancher



Montage en retrait dissimulé sous un plancher

Note : Aucune échelle, dimensions selon le tableau de la feuille 1.

Client:				Ville d'Asbestos		Sceau:	
				Normes d'installation Compteurs de 50 mm (2 po.) et moins			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:	Feuille:
A	Pour commentaires	S.B.	2018-08-07	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Croquis 01	4 de 4
O	Version réglementaire	S.B.	2018-08-07				

ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 75 MM ET PLUS

TABLEAU DES DIMENSIONS							
Diamètre nominal du compteur	Longueur des composantes de la préparation de tuyauterie			Espace de dégagement minimum requis autour du compteur			
	Longueur minimale de section droite de tuyauterie (LD)	Longueur du té de test (LT)	Longueur minimale de la bride au port d'essai (LP)	Dessus (A)	Dessous (B)	Derrière (C)	Devant (D)
75 mm (3 po)	880 mm (34,7 po)	380 mm (15 po)	220 mm (8,7 po)	410 mm (16,3 po)	343 mm (13,5 po)	180 mm (7 po)	180 mm (7 po)
100 mm (4 po)	1100 mm (43,3 po)	475 mm (18,7 po)	275 mm (10,8 po)	440 mm (17,5 po)	358 mm (14 po)	225 mm (9 po)	225 mm (9 po)
150 mm (6 po)	1650 mm (65 po)	750 mm (29,5 po)	450 mm (17,7 po)	500 mm (19,8 po)	385 mm (15,5 po)	270 mm (10,5 po)	270 mm (10,5 po)
200 mm (8 po)	2200 mm (86,6 po)	1025 mm (40,4 po)	825 mm (32,6 po)	500 mm (19,8 po)	405 mm (16 po)	350 mm (13,8 po)	350 mm (13,75 po)
250 mm (10 po)	2750 mm (108,3 po)	1275 mm (50,2 po)	775 mm (30,5 po)	500 mm (19,8 po)	520 mm (20,5 po)	370 mm (14,5 po)	370 mm (14,5 po)

VUE EN ÉLEVATION
(Aucune échelle)

VUE DE PROFIL DU COMPTEUR
(Aucune échelle)

Identification du matériel:

- 1 - Robinet d'isolation du compteur (bille à passage intégral, varne)
- 2 - Manchon en amont du compteur (voir la note C2 à la feuille 2)
- 3 - Compteur (fourni par la Ville)
- 4 - Té de test avec port d'essai et bouchon (voir la note C3 à la feuille 2)
- 5 - Robinet de dérivation (bille à passage intégral, varne, papillon)

Notes :

- Voir les notes générales aux feuilles 2 et 3 pour les détails entourant l'emplacement, la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Voir la liste de matériel à la feuille 3 pour les détails concernant le matériel et les composantes admissibles.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, contacter la Ville.
- Tout raccordement à un réseau d'alimentation en eau potable doit être protégé contre les dangers de contamination conformément aux codes et normes applicables (Code de sécurité, CSA-B64.10, etc.).

Client:		Ville d'Asbestos		Sceau:	
		Normes d'installation Compteurs de 75 mm (3 po.) et plus			
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:
A	Pour commentaires	S.B.	2018-05-07	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.
B	Version réglementaire	S.B.	2019-05-07	Numéro de dessin: Croquis 02	
				Feuille: 1 de 3	

Notes générales

Point d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Le compteur ne doit mesurer que la consommation d'eau potable et non la consommation d'eau de protection incendie. Si le bâtiment est équipé de conduites de protection incendie, le compteur doit être installé sur le branchement d'eau domestique seulement.
- A3. Pour un même immeuble, aucun branchement, autre que celui de protection incendie ou de consommation purement résidentielle, n'est permis en amont du compteur.
- A4. Le compteur doit être installé à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.
- A5. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur, incluant la voie de dérivation "bypass", doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de la conduite.
- A6. Aucun équipement, tel un tamis, dispositif antirefoulement (Dar), clapet, régulateur de pression, robinet de régulation, etc., n'est permis en amont du compteur, sauf dans le cas où il y a un branchement purement résidentiel en amont du compteur. Le cas échéant, les équipements pourront être situés en amont du branchement purement résidentiel.
- A7. Une voie de dérivation permanente doit obligatoirement être installée parallèlement au compteur. Les raccordements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. La voie de dérivation doit être de même diamètre ou d'un diamètre inférieur à la conduite principale. La voie de dérivation a pour seul but d'éviter l'interruption de service lors de travaux d'entretien sur le compteur par le personnel de la Ville. Le robinet de dérivation est à l'usage exclusif du personnel de la Ville et scellé par ces derniers en position fermée. Aucun raccordement ne peut être fait en amont du robinet de dérivation.
- A8. Préférentiellement, le compteur doit être installé sur la conduite principale et la voie de dérivation installée en parallèle à la conduite principale.


Emplacement :

- B1. Des dégagements minimaux autour du compteur, de ses raccords et robinets d'isolation (montrés à la feuille 1) doivent être fournis et maintenus pour l'accès au compteur, et doivent être libres de toute obstruction pour permettre l'entretien et le remplacement du compteur.
- B2. Le compteur doit être accessible en tout temps. S'il est installé dans une cloison ou tout endroit fermé, une porte d'accès peut être installée.
- B3. Le compteur doit être installé à une hauteur comprise entre 300 mm et 1 500 mm par rapport au sol.
- B4. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C).
- B5. Une prise d'alimentation électrique à 120 Vca doit être fournie (lorsque requis par la Ville) pour le compteur et ses équipements. La prise doit être située à moins de 5 mètres du compteur.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chap.III - plomberie, dernière édition.
- C2. Le manchon en amont du compteur, le compteur et le té de test doivent être installés horizontalement, avoir la longueur minimale de section droite de tuyauterie mentionnée au tableau des dimensions (LD) et respecter les spécifications de la présente norme.
- C3. Le té de test doit être équipé d'un raccord à bride ronde du côté du compteur et avoir la longueur exacte mentionnée au tableau des dimensions (LT). Le port d'essai doit être de 50mm (2 po) de diamètre avec un bouchon mâle fileté, localisé à la distance minimale mentionnée au tableau des dimensions (LP) et installé sur le dessus de la conduite.
- C4. Des raccords à brides, compatibles avec le compteur, doivent être installés de chaque côté du compteur pour en faciliter le montage. Le compteur doit être obligatoirement installé horizontalement, avec le registre orienté vers le haut. Les boulons des brides du compteur doivent être équipés de trous permettant le passage du câble du scellé.

(voir suite des normes d'installation sur la feuille 3)

Client:				Ville d'Asbestos		Sceau:			
				Normes d'installation Compteurs de 75 mm (3 po.) et plus					
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:		Approuvé par:		Numéro de dessin:	
A	Pour commentaires	S. B.	2018-05-07	Serge Bissonnette		Marcel Paquet, ing.		Croquis 02	
0	Version réglementaire	S. B.	2018-05-07					2 de 3	

Notes générales

Installation (suite) :


- C5. Des robinets d'isolation doivent être installés en amont et en aval du compteur. Aucun autre branchement n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Ces robinets d'isolation doivent être de type à bille à passage intégral ou de type à vanne. Les robinets de type papillon sont interdits. Les robinets peuvent être installés horizontalement ou verticalement.
- C6. Le robinet de dérivation peuvent être de type à bille, à vanne ou papillon, et peut être installé horizontalement ou verticalement. La Ville y apposera un sceau en position fermée.
- C7. Les robinets d'isolation et de dérivation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement.
- C8. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C9. Afin d'éviter toute corrosion galvanique, aucun contact direct entre deux (2) matériaux métalliques différents n'est permis, et ce pour toutes les composantes des compteurs, robinets, tuyauterie, raccords, boulonnerie, supports et accessoires, à moins d'utiliser un raccord diélectrique conçu à cet effet.
- C10. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire, mais seulement suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur, le port d'essai du té de test et les sceaux doivent demeurer accessibles et visibles en tout temps. Le calorifuge ne peut être collé sur le compteur ou sur le port d'essai du té de test. Il sera enlevé lors d'un remplacement de compteur ou si jugé nécessaire par la Ville.
- C11. La tuyauterie intérieure, le compteur et les composantes doivent être supportées adéquatement à l'aide de serres ou d'étriers, fixés à des suspentes ou des supports ancrés au mur, au sol ou au plafond. Au minimum, un support est requis de part et d'autre du compteur. Aucun support ne doit être installé sur le manchon en amont du compteur, ni sur le compteur. Les supports doivent permettre le remplacement du compteur et la manipulation aisée du compteur, du port d'essai du té de test et des robinets.
- C12. Si un appareil de plomberie autre qu'un robinet vanne ou à bille (robinet papillon, dispositif antirefoulement, clapet, régulateur de débit, etc.) doit être installé en amont du compteur, contacter la Ville.

Liste de matériel et composantes admissibles

Tous les produits de plomberie qui entrent en contact avec l'eau potable domestique doivent être conformes aux exigences d'inocuité énoncées dans l'édition la plus récente de la norme NQ 3680-950 - Inocuité des produits et des matériaux en contact avec l'eau potable, ou de la norme NSF/ANSI 61 - Composantes du système d'eau potable - Effets sur la santé.

ITEM 1 - ROBINET D'ISOLATION DU COMPTEUR						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
75 mm et plus (3 po et plus)	A Bille, Classe 600 WOG min., à tige injectable, orifice à passage intégral ("full port"), conforme à la norme MSS-SP110	Laiton, sphère plaquée chrome	PTFE	Acier recouvert de vinyle	Fileté, soudé, à bride ou à rainure avec collier	Aucun
	A Vanne, Classe 125 min., conforme aux normes ANSI/AWWA C110/A21.10, ANSI/AWWA C550, ANSIVASME B16.1, AWWA C-509, NSF-61	Fonte	Élastique	Volant de manœuvre	A bride ou à rainure avec collier	Aucun

ITEM 5 - ROBINET DE DÉRIVATION						
Diamètre nominal	Type	Corps	Siège	Poignée de manœuvre	Assemblage	Dispositif de verrouillage
40 mm et plus (1 1/2 po et plus)	A Bille (Identique à l'item 1)					Oui
75 mm et plus (3 po et plus)	A Vanne (Identique à l'item 1)					Oui
	A Papillon, en fonte ductile, Classe 125 min., arbre en acier inoxydable 316, conforme aux normes MSS-SP67 et API609	Fonte	Buna-N ou EPDM	Levier de manœuvre	A bride, entre 2 brides ("wafer type") ou à rainure avec collier	Oui

Client:		ASBESTOS		Ville d'Asbestos		Sceau:		
				Normes d'installation Compteurs de 75 mm (3 po.) et plus				
No.	Révision	Par	Date	Conçu et dessiné par:	Approuvé par:	Numéro de dessin:		Feuille:
A	Pour commentaires	S.B.	2018-05-07	Serge Bissonnette	Marcel Paquet, ing.	Croquis 02		3 de 3
0	Version réglementaire	S.B.	2018-06-07					

AVIS DE MOTION :

SEANCE ORDINAIRE DU 9 AVRIL 2018

ADOPTION DU REGLEMENT :

SEANCE ORDINAIRE DU 7 MAI 2018

PUBLICATION :

SITE INTERNET DE LA VILLE D'ASBESTOS LE 20 JUIN
2018

ENTREE EN VIGUEUR :

LE 20 JUIN 2018